

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-96 du 22 mars 1983

portant création d'une commission technique chargée de vérifier la régularité des transactions domaniales intervenues entre Monsieur M.D.P. TANWANI, de nationalité indienne, et des citoyens béninois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission technique chargée de vérifier la régularité des transactions domaniales intervenues entre Monsieur M.D.P. TANWANI, de nationalité indienne, et des citoyens béninois.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : Camarade Eloi AMOUSSOU-GUENOU, Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République,
- Membres :
 - .un Inspecteur d'Etat de la Section Administrative ou Financière ;
 - .un représentant du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat) ;
 - .un représentant du Ministre des Finances (Service des Domaines) ;
 - .un représentant du Ministre de la Défense Nationale (Officier des Forces de Sécurité Publique).

ARTICLE 3 - La commission a pour mission de vérifier les informations selon lesquelles les terrains ci-après auraient été vendus au nommé M.D.P. TANWANI, de nationalité indienne, soi-disant Président de la Colonie Indienne et dont l'adresse serait B.P. N°951, à COTONOU :

.../...

- 1° - un von N°173-174 au prix de 14 000 000 de Francs CFA par la nommée Odette MARSH ;
- 2° - un carré ou un von sis à SCOA-GBETO au prix de 16 000 000 de Francs CFA par un certain Désiré ADOTEVI, de la Société Nationale de Transit et de Consignation ;
- 3° - dix sept (17) lots du titre foncier qui appartiendrait au nommé NOBIME - Route de GODOMEY, à raison de 500 Francs CFA le lot.

ARTICLE 4 - La commission, après avoir entendu le nommé TANWANI et s'être fait montrer par l'intéressé les deux carrés acquis au prix total de 30 000 000 de Francs CFA, précisera si les prix susmentionnés sont des prix officiels ou s'ils ont été pratiqués dans le cadre de transactions spéculatives.

ARTICLE 5 - La commission, qui peut requérir toute personne susceptible de l'aider à accomplir sa mission, travaillera sans désemparer et déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le Samedi 9 Avril 1983, avant 12 heures.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - SGG 4 - Présidents et membres de la Commission 10 -